(1)

(N° 42.)

Chambre des Représentants.

Séance du 9 Décembre 1896.

Projet de loi modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité (1).

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

a) Ajouter un article 2 ainsi conçu :

Seront punis comme auteurs de l'infraction :

1° Ceux qui, conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code pénal, auront participé à une infraction qui ne peut être punissable d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle;

2° Ceux qui auront participé de la même manière à une infraction prévue par le Code forestier.

b) Ajouter un article 3 ainsi conçu :

Quiconque aura recélé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de seize ans à l'aide d'une contravention sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de un à vingt-cinq francs ou d'une de ces peines seulement.

V. Begerem.

(1) Projet de loi, n° 68 / Rapport, n° 343 } (session de 1894-1895).
Amendements, n°s 156 (session de 1895-1896), 13, 23 et 57.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. COLAERT.

(*Ils remplacent les amendements distribués sous le n° 37 et qui avaient été incorrectement reproduits.*)

Rédiger comme suit l'article 1er :

L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende ; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant *à la disposition du Gouvernement pour un terme qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa dix-septième année.*

En cas de récidive, le tribunal pourra mettre l'enfant à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

Le tribunal, en constatant l'infraction, condamnera l'enfant aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs..., etc. » (le reste comme au projet du Gouvernement).

Art. 1bis. — « Il y a récidive lorsque le contrevenant a été condamné dans les douze mois précédents pour une contravention quelconque. »

R. Colaert.